



BRAHIER MAGNIN
AVOCATS SA

Marchés publics responsables

Jean-Michel Brahier

Avocat – Docteur en droit
Chargé de cours à l'Université de Fribourg
Membre du comité directeur de l'Association suisse des marchés publics (ASMP)
brahier@bmlegal.ch
www.bmlegal.ch

1

1



I. Cadre juridique (en rappel)

- A. Réglementation en marchés publics
- B. Réglementation sur le développement durable
- C. Outils
- D. Généralités sur le droit des marchés publics

3

II. Historique

- A. Première étape (libérale)
- B. Evolution
- C. Changement de paradigme

27

III. Définition des besoins

- A. Clarification des besoins
- B. Spécifications techniques
- C. Spécifications environnementales

40

IV. Règlement d'appel d'offres

- A. Conditions de participation
- B. Critères d'aptitude
- C. Critères d'adjudication
- D. Critère du développement durable

62

2

I. Cadre juridique (*en rappel*)



A. Réglementation en marchés publics



B. Réglementation sur le développement durable



C. Outils



D. Généralités sur le droit des marchés publics

3

3

A. Réglementation



Plan:

1. AMP
2. LMP
3. AIMP

4

4

1. *Nouvel AMP*



- Conclu en 2012
 - améliore la transparence et l'accès aux marchés
 - remplace l'accord original, qui date de 1994

- Ratification de l'AMP 2012
 - une fois le droit fédéral et intercantonal adapté

5

5

2. *Nouvelle LMP*



- LMP 2019

- OMP disponible

- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

6

6

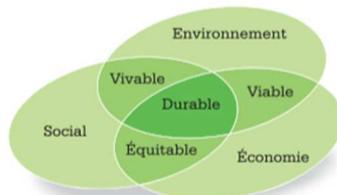
1. Notion



9

QU'EST-CE QUE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ?

«Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.». Commission Brundtland, 1987



Le développement durable est souvent représenté par trois cercles. La convergence entre la dimension sociale, environnementale et économique, représentée par l'intersection, permet d'atteindre un développement durable. Dans un monde idéal, cette convergence serait totale. Dans la pratique, des arbitrages doivent souvent être faits. Un mode de vie durable vise à élargir la zone d'intersection entre ces trois cercles.

9

9

2. Droit fédéral



10

Art. 2 Cst

² Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.

Art. 73 Cst

- [Art. 73 Développement durable](#)

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

10

10

3. Droit cantonal (encore) en vigueur

11

Art. 9A LDD-GE

- *« Dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics. »*

11

11

C. Outils pour l'achat durable



Plan:

1. Guide romand 2020
2. Guide de la Confédération
3. Guides «locaux»
4. Guide des achats professionnels responsables
5. Plate-forme de connaissance
6. TRIAS
7. En droit européen

12

12

1. Guide romand



13

13

2. Guides de la Confédération



Page d'accueil > Thèmes > Thème Economie et consommation > Informations pour spécialistes > Achats publics écologiques

< Informations pour spécialistes

Achats publics écologiques

Cadre légal et stratégique

Recommandations

Matrice de pertinence

Plateforme de connaissances sur les achats publics responsables PAP

Achats innovants

Formation continue

Achats publics écologiques

Les pouvoirs publics sont d'importants consommateurs, acquérant des biens, des services et des prestations de construction pour un montant d'environ 41 milliards de francs par année. L'argent du contribuable doit être utilisé de façon durable sur les plans non seulement économique, mais aussi écologique et social. En ce qui concerne la dimension environnementale, la législation révisée sur les marchés publics – tout comme les directives de l'UE – prévoit explicitement la prise en compte de critères écologiques dans les procédures d'adjudication. En choisissant des produits respectueux de l'environnement et économes en ressources, la main publique peut activement contribuer à la transition vers une économie innovante et durable, tout en jouant un rôle d'exemple.

Chaque année, les pouvoirs publics de la Confédération, des cantons et des communes acquièrent des biens, des services et des prestations de construction pour plus de 41 milliards de francs. En tant que consommateurs, ils ont donc une influence non négligeable sur le marché. En posant des exigences écologiques, par exemple concernant la consommation

Contact

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Economie et Innovation
Service des marchés publics écologiques

Adresse postale:
CH-3003 Berne

Emplacement:
Papiermühlestrasse 172, 3063 Ittigen

Tél.: +41 58 463 03 66
Fax: +41 58 462 99 81
E-Mail

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/economie-consommation/info-specialistes/marches-publics-ecologiques.html>

14

14

3. Guides locaux



VD: Charte éthique

- 10 mesures applicables
- Exemples, clauses-types, références



VD: Guide pour le respect des aspects sociaux



AIG: Charte Achats responsables



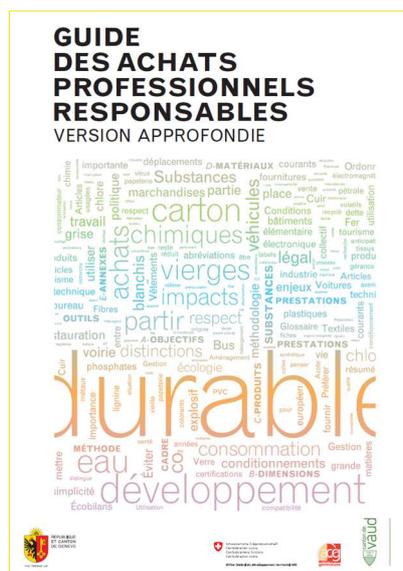
15

15

4. Guide des achats professionnels responsables



- Mise à jour 2015
- Outil pour les entreprises afin de mettre en place une politique d'achat qui intègre le développement durable



16

5. Plate-forme de connaissance sur les achats responsables



- Informations et instruments concernant les achats publics durables
- Plate-forme qui va s'étoffer au fil du temps



17

17

6. TRIAS



- Guide commun pour les marchés publics (automne 2021) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux



18

18

7. En droit européen I



19

- Acheter vert: un manuel sur les marchés publics écologiques



19

19

7. En droit européen II



20

- Guides français



 MINISTÈRE

 DE L'ÉCONOMIE

 DES FINANCES

 ET DE LA RELANCE

 -

 Économie

 -

 Finances

RÉUSSIR SON ACHAT RESPONSABLE

GUIDE THÉMATIQUE N° 1

Comment veiller au respect des

 droits de l'Homme au travail

 dans les chaînes

 d'approvisionnement ?

Avril 2021

20

D. Quelques principes

Plan:

1. Non-discrimination et égalité des soumissionnaires
2. Transparence des procédures
3. Confidentialité des offres
4. Concurrence efficace et loyale
5. Utilisation durable des deniers publics
6. Proportionnalité

21

21

1. Non-discrimination et égalité

- **Liberté d'accès** au marché des soumissionnaires, afin de garantir la concurrence
 - art. 2 let. c AIMP rév

c. l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires;

- **Concrétisations:**
 - Ne pas défavoriser les **candidats externes**
 - Notamment s'agissant des délais
 - Garantir l'**accès** au marché
 - Notamment aux fournisseurs d'un pays partie à l'AMP
 - Lors de la fixation des **règles** du jeu
 - Critères qui ne défavorisent pas les offreurs externes

22

22

2. *Transparence des procédures*



- Fluidité de la circulation de **l'information**

- cf. 2 let. b AIMP rév

b. la transparence des procédures d'adjudication;

- Concrétisations:

- Publication d'un avis de marché
- Description des prestations attendues
 - CPV / Nomenclature ONU
- Indications:
 - Des conditions de participation
 - Des critères d'aptitude et d'adjudication

23

23

3. *Confidentialité des offres*



- Ne pas donner **connaissance** des offres d'un soumissionnaire à ses adversaires

- Concrétisations:

- Lors de la transmission du protocole d'ouverture des offres
- Lors des informations données sur le tableau comparatif des offres
- Sous réserve d'un ordre contraire donné par un tribunal en cours de procédure

24

24

4. Concurrence efficace et loyale

- Lutte contre les **accords illicites** et contre la corruption

- Cf. art. 2 let. d AIMP rév

d. une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption.

- Cf. art. IV § 4 AMP 2012

- Concrétisations

- Art. 38 al. 3 : Prix anormalement bas

- Art. 44 al. 2 let. c : Offre anormalement basse

- Art. 44 al. 2 let. h : Violation de la LCD

25

25

5. Utilisation des deniers publics

- Utilisation **économique** et avec des **effets durables**

- Cf. art. 2 let. a AIMP rév.

a. une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables;

- Double objectif:

- Utilisation **économique** des deniers publics

- Utilisation des deniers publics qui ait des **effets durables**

- Risque de pratiques protectionnistes → avoir un **lien avec l'objet du marché**

26

26

II. Historique

-  A. Première étape (libérale)
-  B. Evolution
-  C. Changement de paradigme

27

27

A. Première étape (libérale)

Plan:

1. Textes fondateurs
2. Empreinte libérale

28

28

1. Textes fondateurs

- 1994 : AMP

Accord sur les marchés publics

Conclu à Marrakech le 15 avril 1994
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 décembre 1994¹

- 1995 : LMI

Loi fédérale sur le marché intérieur

(LMI)
du 6 octobre 1995 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

- 1994 : LMP

Loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

du 16 décembre 1994 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

- 1994 : AIMP

Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

du 25 novembre 1994/15 mars 2001

29

29

2. Empreinte libérale

- Libéralisation des échanges internationaux & création d'un marché intérieur
 - ➔ lutte contre le protectionniste
- Objectifs de nature économique:
 - Égalité de traitement et concurrence efficace
 - Utilisation parcimonieuse des deniers publics
- Exigences écologiques et sociales
 - Objectifs secondaires
 - Intégration délicate dans les AO

30

30

B. Evolutions



Plan:

- Union européenne
- Réglementation cantonale

31

31

Union européenne

- Directive 2004/18/CE

Article 26

Conditions d'exécution du marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales.

- Décision de la CJUE C-368/10 du 10 mai 2012
(Commission contre Pays-Bas)

- Directive 2014/24/UE

(97) En outre, afin que les considérations sociales et environnementales soient mieux prises en compte dans les procédures de passation de marché, il convient que les pouvoirs adjudicateurs soient autorisés à appliquer des critères d'attribution ou des conditions d'exécution de marché liés aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché public sous tous leurs aspects et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières utilisées pour le produit jusqu'au stade de l'élimination de celui-ci, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation et ses conditions, desdits travaux, produits ou services, ou dans un processus spécifique lié à un stade ultérieur de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel. À titre d'exemple, sont à considérer comme

32

Dans les cantons

- Critères d'adjudication
 - Formation des apprentis
 - Formation professionnelle
 - Art. 43 al. 4 RMP-GE

⁴ Pour les marchés publics non soumis aux traités internationaux, l'autorité adjudicatrice peut prendre en considération l'engagement des soumissionnaires en faveur de l'emploi, notamment :

- a) le recrutement de demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement;
- b) une collaboration active avec un office régional de placement, dont l'annonce des postes vacants à un tel office;
- c) l'emploi de personnes handicapées pouvant exercer une activité lucrative;
- d) la stabilité du personnel de l'entreprise.⁽¹⁶⁾

- Critères d'aptitude
 - Annexe Q5 & T5 Guide romand

33

33

C. Changement de paradigme



Plan:

1. Changement de paradigme
2. Changement dans la loi
3. Achats responsables

34

34

1. Changement de paradigme I

UPIAV
Union Professionnelle des Ingénieurs et Architectes Valais
St

Changement de paradigme dans les marchés publics – la séance d'information du 12 mai





Neue Vergabekultur im öffentlichen Beschaffungswese

c r d standards pour la construction

Home > Agenda > Manifestations

AMPP

Changement de paradigme dans les marchés publics

35

35

1. Changement de paradigme II



- Qualité
- Développement durable



Prix le plus bas

36

36

2. Changement dans la loi



But de la loi

Art. 1 I let. c LMP

favoriser l'utilisation économique des fonds publics.

Art. 2 let. a LMP 2019

utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables;

Critères d'adjudication

Art. 21 LMP

en fonction de différents critères, notamment

Art. 29 LMP 2019

outre le prix et la qualité de la prestation, des critères tels que ...

Adjudication

Art. 21 al. 1 LMP

l'offre la plus avantageuse économiquement

Art. 41 LMP 2019

l'offre la plus avantageuse

37

37

3. Achats responsables



- Mener une politique d'achat responsable, qui tienne compte
 - De la protection de l'environnement
 - Du progrès social
- Mise en œuvre de l'art. 2 let. a AIMP rév.

Art. 2 But

Le présent accord vise les buts suivants:

- a. une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables;

38

38

Un achat responsable...		
<p>... répond à un besoin de manière responsable</p> 	<p>en recherchant des solutions alternatives, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> > se déplacer d'un point A à un point B: achat d'abonnements de covoiturage au lieu de l'achat de véhicules professionnels > imprimer des documents: achat de la copie au lieu de l'appareil d'impression et paiement au nombre de copies imprimées 	
<p>... favorise les solutions durables</p> 	<p>en appliquant le principe des 4 R:</p> <ul style="list-style-type: none"> > renoncer (à l'achat) > réutiliser (avant d'acheter) > réparer (avant d'acheter) > recycler (en fin de vie) 	
<p>... vise une optimisation des coûts</p> 	<p>en prenant en compte le coût total de possession</p> <ul style="list-style-type: none"> > acquisition, utilisation, maintenance, élimination 	
<p>... respecte l'être humain en tant que producteur et utilisateur</p> 	<p>en valorisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> > des conditions de travail et de salaires décentes > la traçabilité de la chaîne de production > l'intégration socio-professionnelle et la formation > la promotion de l'égalité femmes-hommes > l'absence de danger pour les travailleurs et les utilisateurs > le transfert/partage de savoirs et de savoir-faire 	
<p>... tient compte de la protection de l'environnement tout au long du cycle de vie du produit</p> 	<p>en valorisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> > la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et des sols > la réduction du gaspillage de ressources > la réduction des impacts sur le climat (notamment ceux dus aux transports) > l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables > le respect de la biodiversité > la réduction des déchets 	

39

III. Définition des besoins



A. Clarification des besoins



B. Spécifications techniques



C. Spécifications environnementales

40

A. Clarification des besoins



Plan:

1. Définition du besoin
2. Variantes

41

41

1. Définition du besoin



- = Clarifier l'objet du marché
 - Déterminer la nature et l'étendue des **besoins** avec précision
 - Prendre en compte des **objectifs** de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale
 - Consulter le marché : disponibilité / coûts / implications pratiques des **alternatives écologiques**
 - Réaliser une étude de rentabilité
 - Aboutir à l'acquisition d'une **prestation** «écologique» / «durable»

42

42

Exemple



- Nature et étendue des **besoins** avec précision
 - Choix du partenaire optimal pour l'élimination des déchets
 - Périmètre du projet (5 500 t/a + 1 200 t/a)
- Objectifs de **durabilité**
 - Économies de CO2 : Véhicules électriques souhaité; exigence minimale norme EURO plus filtre à particules;
 - Qualité du recyclage : recyclage des matières premières des déchets de verre, de papier/carton et des déchets verts
 - Gestion environnementale générale : certification ISO 9001 et 14001

43

43

2. Variantes



- A autoriser et à encourager :
 - Soumissionnaires proposent une solution alternative qui répond à certaines exigences minimales
 - - pour autant que les objectifs du projet soient remplis
 - - ouverture à l'innovation

44

44

B. Spécifications techniques



Plan:

1. Notion
2. Description des spécifications techniques
3. Spécifications techniques sociales et environnementales

45

45

1. Notion



- Définissent les caractéristiques des prestations faisant l'objet du marché
 - Cf. art. 30 al. 1 AIMP:

1 L'adjudicateur fixe les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Celles-ci définissent les caractéristiques de l'objet du marché, telles que sa fonction, ses performances, sa qualité, sa sécurité, ses dimensions ou les procédés de production et fixent les exigences relatives au marquage ou à l'emballage.

46

46

2. Description



- Se référer:
 - À des **normes** internationales / normes nationales reconnues (art. 30 al. 2 AIMP)
 - Principe de non-discrimination: accepter le soumissionnaire
 - qui ne se réfère pas à la norme
 - Mais qui établit qu'il respecte les exigences de manière équivalente
 - À des exigences **performancielle**s ou **fonctionnelles** (= définir les spécifications en fonction des propriétés d'emploi du produit) (cf. art. 30 al. 1 AIMP)

47

47

2. Description



- Ne pas se référer à des **marques**, des brevets ou des modèles particuliers (art. 30 al. 3 LMP)
 - Exceptions :
 - pas possible d'exprimer autrement et mention « ou équivalent »
 - pas indiquer la mention "ou équivalent" si, dans le cas concret, l'un des éléments constitutifs du cas de gré à gré de l'art. 21 al. 2 (en particulier let. c ou let. e) est rempli

48

48

3. Spécifications sociales/environ.

- Spécification technique « sociale »
 - Vis-à-vis du « **destinataire** » du produit
 - « le matériel doit être adapté à une **utilisation par une personne handicapée** »

- Spécification technique « environnementale » :
 - Vis-à-vis de son impact **environnemental**
 - « automobile émettant moins de 110g CO2 /km »
 - → cf. prochain chapitre

49

49

C. Spécifications environnementales

Plan:



1. Fondement légal
2. Notion
3. Références à des écolabels
4. Exigences environnementales

50

50

1. Fondement légal



- Art. 30 al. 4 AIMP
 - *L'adjudicateur peut prévoir des **spécifications techniques** permettant de **préserver les ressources naturelles** ou de **protéger l'environnement**.*

- Art. X § 6 AMP

6. Il est entendu qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement.

51

51

2. Notion



- Il s'agit de spécifications qui portent :
 - sur les caractéristiques de **l'objet du marché**
 - et non sur les capacités/qualités générales du soumissionnaire

- Composante
 - **Ecologique** (uniquement)
 - Non **sociale**
 - les spécifications doivent se **rapporter au produit ou au processus de sa fabrication** et ne peuvent pas poser de conditions devant être remplies par le soumissionnaire lui-même

52

52

2. Notion



- En cas de non-respect
 - S'il s'agit de conditions minimales («Muss-Kriterien»): exclusion de la procédure
 - Cpr. critères d'aptitude

- Deux types de spécifications environnementales:
 - Les **écolabels** → prochains slides
 - Les **exigences environnementales** → prochains slides

53

53

3. Référence à des écolabels I



- Parfois, ancrage légal cantonal
 - art. 16 VI RLMP-VD

⁶ Lorsque l'adjudicateur prescrit des caractéristiques environnementales, il peut utiliser des spécifications certifiées par des éco-labels, pour autant qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché. L'adjudicateur veillera à utiliser, autant que possible, des éco-labels européens et pluri-nationaux.
 - Ancrage légal non obligatoire pour se référer à des écolabels

- Conditions:
 - Concerne des critères liés à l'**objet du marché**
 - Accepter toute **équivalence**

54

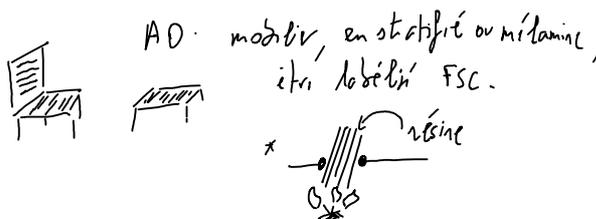
54

3. Référence à des écolabels II



Exemple 1

- FSC recyclé / FSC 100 % / FSC mix 99%



- Attention: mettre à disposition les documents de l'association FSC qui sont pris en compte

55

55

3. Référence à des écolabels III

Exemple 2

Si des produits contiennent du bois (par ex. bois de construction, matériaux dérivés du bois, meubles, éléments de construction en bois), ce bois doit provenir à 100 % de sources légales exploitées conformément aux principes du développement durable. .

Justificatif

Sur demande du maître de l'ouvrage, les soumissionnaires apportent la preuve du respect de ces exigences (par ex. bois suisse déclaré portant le logo COBS, FSC ou PEFC).

Pour ce faire, ils doivent présenter des certificats, bulletins de livraisons ou factures qui montrent que le bois vendu remplit les conditions requises.

Si aucune preuve de ce type ne peut être présentée, le soumissionnaire doit prouver de façon convaincante, à l'aide d'autres documents, que le bois vendu répond aux exigences.

Les offres qui ne satisfont pas à ces exigences ne sont pas prises en considération par l'adjudicateur.

56

3. Référence à des écolabels IV



▪ Exemple 3

- *MAX HAVELAAR* et *EKO* dans les spécifications techniques?

- => **label EKO**

OK : Inclure des caractéristiques environnementales: exigence d'une **méthode de production** ou d'un **procédé analogue**

- Caractéristiques des produits / leur fabrication / leur emballage / leur utilisation

- => **label MAX HAVELAAR**

NON: les critères qui relèvent des **conditions dans lesquelles le fournisseur a acquis** les produits du producteur

57

57

4. Exigences environnementales I



▪ Trois types

- Fixer le niveau de **performance environnementale**
- Fixer le **mode de production**
- Fixer le **mode d'exécution**

→ **Détail : next slides**

58

58

4. Exigences environnementales II

- Fixer le niveau de **performance environnementale** du produit / des services / des travaux
 - Exigences se rapportent **au produit**
 - Exigences se rapportent **aux effets** qu'on attend de l'utilisation du produit
 - Consommation maximale d'énergie
 - Emission maximale de polluants

59

59

4. Exigences environnementales III

- Fixer un mode de « **production** » **écologique**
 - Exigences en lien avec des substances **proscrites**
 - Exigences sur des **matières premières** respectueuses de l'environnement
 - bois issu d'une sylviculture proche de la nature
 - % de matériau recyclé
 - Agriculture sans pesticides
 - Aliments produits à partir de l'agriculture biologique
 - Produits issus d'animaux élevés dans le respect de leurs besoins
 - Exigences liées à l'utilisation **d'énergie** renouvelable

60

60

Exigences environnementales IV



- Fixer un mode d' « **exécution** » **écologique**
 - Exigences en lien avec l'exécution du contrat par l'adjudicataire
 - Collecte et recyclage des déchets produits lors de l'exécution

61

61

IV. Règlement d'appel d'offres



A. Conditions de participation



B. Critères d'aptitude



C. Critères d'adjudication



D. Critère du développement durable

62

62

A. Conditions de participation



Plan:

1. Notion
2. Aspects sociaux
3. Aspects environnementaux
4. Respect par les sous-traitants

63

63

1. Notion



= Indépendantes du marché mis en soumission

- Cf. 26 AIMP rév. :

Art. 26 Conditions de participation

- 1 Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur s'assure que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'art. 12, qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.
- 2 Il peut exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect des conditions de participation au moyen notamment d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste.
- 3 Il indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves doivent être remises et à quel moment.

64

64

1. Notion



- En particulier:
 - Respect des aspects **sociaux** (12 I et II AIMP rév)
→ prochains slides
 - Respect des prescriptions **environnementales** (12 III)
→ prochains slides
 - Respect des obligations **fiscales**

- Non-respect = exclusion / révocation

65

65

2. Aspects sociaux



Art. 12 AIMP rév

- 1 Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)⁸³ ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.
- 2 Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter à l'étranger ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 3. L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et la production des preuves correspondantes ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.

66

66

2. Aspects sociaux



- Prestations à **exécuter en Suisse**
 - Respect des dispositions
 - sur la protection des travailleurs et
 - les conditions de travail
 - Cf. CO, LTr, Leg
 - Cf. Conventions collectives, contrats-types, conditions habituelles de travail
 - Y compris: les salaires minimaux locaux du Lohnbuch Schweiz
 - Pour les Suisses:
 - Principe du lieu de **provenance** (LMI)
 - Pour les étrangers
 - Principe du lieu **d'exécution** (LMP)

67

67

2. Aspects sociaux



- Prestations **fournies à l'étranger**
 - Vise les produits **fabriqués à l'étranger** et livrés en Suisse : le lieu de fourniture de la prestation est le pays de production
 - Respect :
 - Conventions fondamentales de l'OIT → Annexe 3 AIMP rév.
 - Législation en vigueur qui serait plus stricte
 - Autres standards de travail internationaux importants, preuves correspondantes et mise en place de contrôles
 - Exclusion du soumissionnaire qui ne respecte pas les conventions OIT

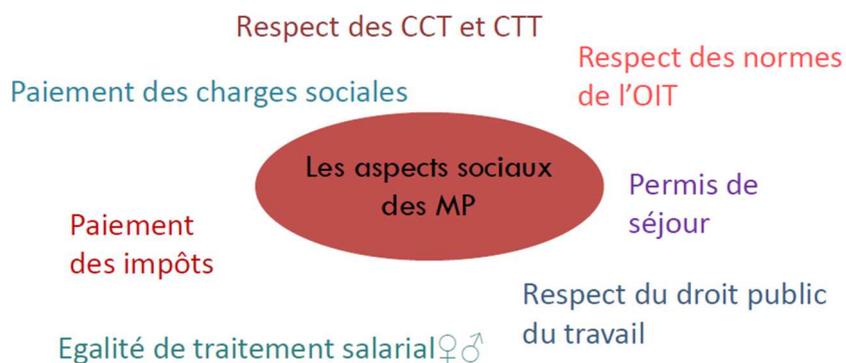
68

68

2. Aspects sociaux



En résumé:



69

69

3. Aspects environnementaux



Art. 12 AIMP rév

- Un marché public ne peut être adjudgé qu'aux soumissionnaires qui respectent au moins les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation; ces prescriptions comprennent, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement et, à l'étranger, les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral et mentionnées à l'annexe 4.

70

70

3. Aspects environnementaux



- Prestations à **exécuter en Suisse**
 - Respect :
 - Dispositions suisses en matière d'environnement
- Prestations **fournies à l'étranger**
 - Respect :
 - Conventions internationales → Annexe 4 AIMP rév.

Sanction

- Respect général par tous les soumissionnaires
- Exclusion en cas de non-respect

71

71

4. Respect par les sous-traitants



Art. 12 AIMP rév

- 4 Les sous-traitants sont tenus de respecter les exigences définies aux al. 1 –à 3. Cette obligation doit être mentionnée dans les accords que les soumissionnaires concluent avec leurs sous-traitants.

72

72

4. Respect par les sous-traitants



Respect

- Par tous les **sous-traitants**
- Pas par les **fournisseurs de matière première** qui n'apportent pas de contribution déterminante à l'exécution du marché

Responsabilité

- De l'entrepreneur contractant (art. 5 LDét)

73

73

B. Critères d'aptitude



Plan:

1. *Notion*
2. *Evaluation des critères d'aptitude*
3. *Critères écologiques*
4. *Critères sociaux*
5. *Limites et distinctions*
6. *En particulier: le système de gestion environnementale*

74

74

1. Notion



- Exigences d'aptitude
 - Aptitude à **exercer l'activité**
 - Capacité **économique** et **financière**
 - Capacité **technique** et **professionnelle** pour réaliser le marché

- = Photographie du soumissionnaire pour savoir s'il est apte à exécuter le marché

75

75

1. Notion



- Cf. 27 AIMP rév

Art. 27 Critères d'aptitude

- 1 L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires. Ces critères doivent être objectivement nécessaires et vérifiables pour le marché concerné.
- 2 Les critères d'aptitude peuvent concerner en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience.

76

76

2. Evaluation des critères d'aptitude

Méthode 1
Evaluation distincte des critères
d'adjudication



1. Critère rempli: oui / non
2. Evaluation des critères d'adjudication uniquement

Méthode 2
Double évaluation des critères d'aptitude

1. Exigences minimales remplies: oui / non
 - Ex: *Référence spécifique à un domaine donnée*
2. Notation de ce critère pour la part dépassant le minimum requis
 - Ex: *Pertinence de la référence pour le marché donné*

77

77

5. Limites



- Critères d'aptitude doivent être **liés** et proportionnés **à l'objet du marché**
 - L'objet concret du marché est décisif pour juger de l'admissibilité de critères d'aptitude

78

78

3. Critères « écologiques »



- Critères d'aptitude destinés à prendre en compte la protection environnementale:
 - **Expériences et références**
 - Dans l'exécution de marchés présentant des exigences environnementales similaires
 - **Titres** d'études et professionnels du personnel
 - Formation en conduite écologique
 - Qualification pour la manipulation des aliments
 - Mise en place d'un système de **gestion environnemental** → Exemples à la fin REVOIR

79

79

5. Limites



- Admissibilité du **critère d'aptitude environnementale**
 - Fonction de la valeur et du degré de risque environnemental
 - Achats qui ont un **fort impact écologique** et
 - qui requièrent du soumissionnaire des **compétences techniques spécifiques** dans le domaine environnemental
 - Par ex: marché portant sur la gestion des déchets : *certificat spécifique pour le système d'élimination des déchets*

80

80

6. Système de gestion environ.



- Ann. 3 OMP rév: Système de **gestion de la qualité**

10. preuve de l'existence d'un système reconnu de gestion de la qualité;

- Art. 24 al. 2 RMP-VD: **gestion environnementale**

² Les critères d'aptitude concernent en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques, organisationnelles et de gestion environnementale.

- Art. 33 al. 1 RMP-GE: Respect du **dévelop. durable**

Art. 33 Critères d'aptitude

¹ L'autorité adjudicatrice définit des critères d'aptitude conformément à l'article 24. Elle peut exiger des soumissionnaires des justificatifs attestant leur capacité sur les plans financier, économique, technique, organisationnel et du respect des composantes du développement durable, tels que :

81

81

6. Système de gestion environ.



- art. 62 Directive 2014/24/UE : Système de gestion environnemental

2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se réfèrent au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

- § 88 Directive 2014/24/UE

(88) Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir exiger que des mesures ou systèmes de gestion environnementale soient mis en œuvre durant l'exécution d'un marché public. Les systèmes de gestion environnementale, qu'ils soient ou non enregistrés au titre des instruments de l'Union, tels que le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾, peuvent démontrer la capacité technique de l'opérateur économique à exécuter le marché. Il s'agit notamment des certificats Écolabel qui comportent des critères de gestion environnementale. Lorsqu'un opérateur économique n'a pas accès à un tel système de gestion environnementale enregistré ni la possibilité de se le procurer dans les délais requis, il devrait être autorisé à soumettre une description des mesures de gestion environnementale mises en œuvre, à condition que l'opérateur économique concerné démontre que ces mesures assurent le même niveau de protection de l'environnement que les mesures requises au titre de la gestion environnementale.

82

82

6. Système de gestion environ.



- En conséquence:
 - Demander la preuve du système de gestion environnementale qui est mis en place (*label / certification / système propre*)
 - pour n'importe quel marché,
 - à condition que cette exigence soit **liée à l'objet du marché** (non au soumissionnaire) (**rappel de la condition**)
- Intérêt:
 - Preuve de la capacité technique d'exécuter les mesures de gestion environnementale

83

83

6. Système de gestion environ.



- Exemple : le certificat 14001:
 - Mise en conformité des accès aux trains

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs suivants:

Justificatifs pour les critères d'aptitude:

Selon critère Q3:

Justificatifs:

J3: Copie du certificat du système de qualité selon ISO 9001 et 14001 ou description du système de qualité, respectivement de l'environnement, propre à l'entreprise, non certifié. (Pour les consortiums, la preuve ne doit être apportée que par l'entreprise pilote.)

- Aspirateurs et ciréuses à usage non ménager

3.7 Critères d'aptitude

4) Développement durable

4.1) Système de management environnemental adéquat

4) Développement durable

4.1)

Remise d'un certificat ISO 14001 en cours de validité ou Indications détaillées sur le système de management environnemental interne à l'entreprise

84

84

6. Système de gestion environ.



- Le certificat 14001 comme critère d'aptitude ?
 - Certificat est destiné à améliorer la performance globale d'une entreprise
 - Ne peut en principe PAS être exigé
 - Sauf s'il permet de prouver que l'entreprise n'utilise pas de substances polluantes lors des travaux de construction ou de sa production.

85

85

4. Critères « sociaux »



- Critères d'aptitude destinés à prendre en compte la dimension sociale du développement durable
 - le respect des « *critères de durabilité des achats et de **responsabilité sociale** des entreprises* »
 - Par exemple: « *contribuer à rendre le marché du café plus durable et la production du café écologiquement, **socialement** et économiquement **responsable*** »
 - Exiger un niveau minimal de capacité professionnelle

86

86

5. Limites



- Admissibilité du **critère d'aptitude sociale**
 - Pas une mesures pour **s'assurer de la qualité technique** des prestations ou fournitures
 - Pas de lien entre ce critère et l'objet du marché
 - Niveau minimal de capacité **non autorisé** (CJUE)

87

87

5. Limites



- Doute quant à la validité de l'annexe Q du Guide romand (pour un critère d'aptitude)

Critère: organisation de base du candidat ou du soumissionnaire

	SOUS-CRITERES	ELEMENTS D'APPRECIATION ET DOCUMENTS REQUIS
1	Organisation qualité du candidat ou soumissionnaire pour satisfaire les	Certification qualité officielle, en cours de certification ou présentation succincte de l'organisation qualité propre à l'entreprise qui démontre que le candidat ou soumissionnaire
5	Contribution de l'entreprise au développement durable (aspects environnementaux et sociaux)	Informations fournies par le candidat ou soumissionnaire dans l'annexe Q5

88

88

C. Critères d'adjudication



Plan:

1. Notion
2. Nouveaux guides
3. Critère de la plausibilité de l'offre
4. Critère de la fiabilité du prix
5. Critère de la formation
6. Critère du développement durable → chapitre D.

89

89

1. Notion I



= Critères utilisés évaluer les offres compte tenu des besoins et pour procéder à leur classement

- Réel changement de paradigme
 - Attribution à **l'offre économiquement la plus avantageuse** (37 RLMP-VD)
 - Attribution à **l'offre la plus avantageuse** (41 AIMP rév)

90

90

1. Notion II



Art. 29 Critères d'adjudication

- 1 L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix et la qualité de la prestation, il peut notamment prendre en considération des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

→ Divers critères axés sur la qualité ont été ajoutés

- Plausibilité de l'offre
- Fiabilité du prix

91

91

2. Nouveaux guides



- Guide de la KBOB concernant l'acquisition de prestations de mandataire
 - Annexe 1: Critères d'adjudication – choix et évaluation
 - Annexe 2: Critères d'adjudication «fiabilité du prix» et «plausibilité de l'offre»
- Guide de la KBOB concernant l'acquisition de travaux de construction
 - Annexes 1 et 2

92

92

3. Critère de la plausibilité de l'offre

Cf. Annexe 2 du guide KBOB



Figure 9 Exemple d'un modèle utilisé dans la pratique et comprenant une plage d'écarts

93

93

3. Critère de la plausibilité de l'offre



- Offres inférieures au prix de revient (dites "sous-offres") ne sont donc pas irrecevables, si le soumissionnaire remplit les critères de l'AO
- En cas de doute, obtenir des informations
- Critère :
 - Ne doit pas être fondé sur le prix de l'offre en tant que tel → pour évaluer le seul prix de l'offre: ce serait inadmissible
 - Être fondé sur le budget-temps proposé compte tenu des travaux nécessaires à l'exécution du contrat et de la qualité exigée

94

94

4. Critère de la fiabilité du prix



	Tâches d'étude de projet et direction des travaux			Tâches de conseil et de maîtrise d'ouvrage	
	Tâches simples d'étude de projet ou de direction des travaux	Tâches moyennement difficiles d'étude de projet ou de direction des travaux	Tâches difficiles d'étude de projet ou de direction des travaux	Mandat de conseil simple ou moyennement difficile	Mandat de conseil difficile, y compris les tâches de maîtrise d'ouvrage
Poids total des critères de qualité	70 – 40 %	80 – 60 %	80 – 70 %	80 – 60 %	80 – 70 %
Poids des critères de prix:					
Prix nominal et	15 – 30 %	10 – 20 %	10 – 15 %	10 – 20 %	10 – 15 %
fiabilité du prix (contrôle de plausibilité du prix de l'offre) ¹	15 – 30 %	10 – 20 %	10 – 15 %	10 – 20 %	10 – 15 %

Tableau 1 Valeurs indicatives de pondération des critères d'adjudication (variante pour les projets pilotes de la Confédération)

95

5. Critère de la formation



- Vaud (37 II RMP-VD)
 - Formation professionnelle / Perfectionnement professionnel
 - Collaboration par voie de sous-traitance avec de jeunes entreprises
- GE
 - RMP ne distingue pas clairement critère d'aptitude et d'adjudication (cf. art. 24 et 33 RMP/GE)
 - Art. 33 let. b RMP tenir compte du nombre d'apprentis
 - Cf. art. 43 al. 4 RMP-GE

96

96

5. Critère de la formation



- AIMP rév (29 II)
 - Que pour les marchés non soumis aux accords
 - Formation professionnelle
 - Travailleurs âgés
 - Réinsertion pour les chômeurs

97

97

D. Critère du développement durable



Plan:

1. Introduction
2. Dimension écologique
3. Dimension sociale
4. Utiliser des labels
5. Limites du critère du développement durable
6. Quid de la préférence locale ?

98

98

1. Introduction



- En tant que critère d'adjudication, le DD est pondéré
 - Meilleures performances environnementales: davantage de points
 - Pas le cas si spécifications techniques et critères d'aptitude
- Donc, judicieux :
 - Niveau **minimal** de performance dans les spécifications techniques
 - Octroyer des points **supplémentaires** pour une performance encore meilleure

99

99

2. Dimension écologique I



- La dimension écologique recouvre :
 - la **compatibilité** environnementale
 - la **préservation** et l'**utilisation** rationnelle des ressources
- Ces aspects peuvent être évalués au travers de facteurs tels que :
 - la teneur en **polluants**,
 - la **pollution de l'eau**, des sols et de l'air,
 - la consommation **d'énergie** ou d'eau et
 - l'impact sur la **biodiversité**
- Aller **au-delà** des conditions de participation et des **standards légaux minimaux**

100

100

2. Dimension écologique II



- Critères écologiques peuvent concerner:
 - **l'objet** du marché (caractéristiques du produit) – normal!
 - Mais également:
 - sa **fabrication** (production)
 - son **utilisation**
 - son **élimination**
- Lien étroit avec les coûts du cycle de vie (CCV)

101

101

3. Dimension sociale standard



- La dimension sociale permet :
 - De rechercher des solutions de haute **qualité d'usage** qui correspondent aux futurs besoins de la société
 - Solutions sous l'angle du bien-être et de la santé des utilisateurs
 - Prise en compte de la flexibilité d'utilisation, de la sécurité et la prise en compte des intérêts des utilisateurs, notamment ceux atteints d'un handicap
 - De tenir compte des conditions de **travail** :
 - la sécurité au travail
 - la protection de la santé

102

102

3. Exemple : KBOB



Durabilité sociale	Qualité de l'usage et de l'utilisation; bien-être et santé des utilisateurs d'un immeuble; ouvrages avec labels, comme Minergie-Eco – marque de la construction saine	- Analyse du mandat - Personnes-clés - Mandats de référence
	Utilité sociale durable d'une infrastructure	- Analyse du mandat - Personnes-clés - Mandats de référence
	Mesures proposées destinées à protéger la santé et à garantir la sécurité au travail au cours de l'exécution du mandat	Analyse des mesures proposées en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans le cadre de l'exécution du mandat, au sens du droit en vigueur et des normes pertinentes, telles que la directive CFST n° 6508 (plan d'hygiène et de sécurité ou plan équivalent)
	Convivialité	Preuve par le concept
	Qualité de l'intérieur / confort, preuve par le concept architectural et le concept de ventilation	Preuve par le concept architectural
	Gestion soignée des bâtiments anciens	Concept architectural

103

103

3. Dimension sociale +



- La dimension sociale permet :
 - De tenir compte de considérations d'ordre social **concernant « d'autres personnes »** : acheter des produits issus du **commerce équitable** → prochains slides sur les Labels
 - D'aller au-delà?
 - Mesures de promotion de la conciliation **travail-famille** ?
 - Participation des **femmes** dans les organes dirigeants de l'entreprise ?
 - Critère concernant le **salaire** (non)
 - Critères de la formation (renvoi)

104

104

3. Exemple : Guide Romand



Engagement spécifique du soumissionnaire dans le pôle : Social

4.1 Attractivité du soumissionnaire
 Votre entreprise a-t-elle pris des dispositions pour améliorer son attractivité en tant qu'employeur ?

Cocher une ou plusieurs réponses

<input type="checkbox"/>	Non.
<input type="checkbox"/>	Oui. Notre entreprise offre des prestations sociales (LPP, pré-retraite, perte de gain, assurances complémentaires, etc.) allant au-delà du cadre légal.
<input type="checkbox"/>	Oui. Notre entreprise offre des congés payés qui vont au-delà du cadre légal (congés paternité, pour enfants malades, pour les proches aidants, etc.).
<input type="checkbox"/>	Oui. Notre entreprise offre des possibilités portant sur l'organisation/flexibilité du temps de travail (par exemple travail à temps partiel, annualisation du temps de travail, job sharing, télétravail, etc.).
<input type="checkbox"/>	Oui. Notre entreprise offre des possibilités de prendre des congés non payés pour des besoins familiaux ou pour des activités bénévoles.
<input type="checkbox"/>	Oui. Notre entreprise offre des possibilités de formation continue ou des places

4.3 Santé et sécurité
 Votre entreprise prend-elle des mesures pour préserver et améliorer la santé et la sécurité de ses collaborateurs (q

Cocher une ou plusieurs réponses

<input type="checkbox"/>	Non.
<input type="checkbox"/>	Oui. Notre entreprise participe à des campagnes de prévention (par exemple contre les dépendances ou pour favoriser le mouvement : ça marche, Bike to work, etc.).
<input type="checkbox"/>	Oui. Notre entreprise favorise une alimentation saine au travail (par exemple en mettant à disposition une corbeille de fruits, en installant une fontaine à eau branchée sur le réseau, etc.).
<input type="checkbox"/>	Oui. Notre entreprise propose un dispositif de prévention et d'aide à la résolution de situations conflictuelles (ex. médiation, prestations de conseil). En cas de difficultés relationnelles au travail, les collaborateurs peuvent y recourir de manière confidentielle et rapide.
<input type="checkbox"/>	Oui. Notre entreprise prend des mesures pour rendre les postes de travail ergonomiques.

105

4. Utilisation de labels I



- Ensemble des critères du label doivent être liés à l'objet du marché
- Labels **EKO** et **MAX HAVELAAR** :
 - Le fait que les ingrédients à fournir portent les labels EKO et/ou MAX HAVELAAR donne lieu à l'octroi d'un certain nombre de points dans le cadre du classement
 - Visent:
 - Mode de production biologique → caractéristiques **environnementales**
 - Commerce équitable → caractéristiques **sociales**

106

106

4. Utilisation de labels II



Label EcoVadis

ZK 3	Nachhaltigkeit	(max. 1 A4, einseitig bedruckt) Angaben zum Anbieter sowie der wesentlichen Subunternehmen: <ul style="list-style-type: none"> Bewertung EcoVadis oder gleichwertiger Zertifizierungsstelle oder ausfüllen der Tabelle „Lieferanten Selbstauskunft Nachhaltigkeit“ in der Anlage 	10%	50
------	----------------	---	-----	----

2.3.3. Nachweise zu Zuschlagskriterium 3

Nachhaltigkeit: Bewertung EcoVadis oder gleichwertiger Zertifizierungsstelle.

107

107

5. Limites du critère I



- **Difficulté de démontrer un lien avec la prestation**
 - L'objectif du critère retenu doit être susceptible d'accroître la **qualité** de la prestation
 - Le critère doit permettre de mesurer le rapport **qualité/prix** de chaque offre
- **Difficulté d'établir la pondération adéquate**
- **Difficulté d'être précis et concret !**

108

108

5. Limites du critère II



- Formulation imprécise:

3.7 Critères d'adjudication
 Les critères d'adjudication sont, dans l'ordre d'importance décroissant, les suivants :

CRITERES D'ADJUDICATION	PONDERATION
Compréhension de la problématique	25 %
Références du candidat	25 %
Montant et crédibilité de l'offre	20 %
Organisation du candidat	15 %
Développement durable	10 %
Formation dispensée par le candidat	5 %

- Critère d'attribution relatif à la durabilité très général
- Peut donc être interprété de manière trop arbitraire dans la procédure d'attribution
- Pas de critères de mesure concrets

109

109

5. Limites du critère III



- Formulation hésitante:

Au-delà des compétences techniques et des connaissances métier, la FASE recherche un prestataire qui partage un projet/une vision de société intégrant les composantes sociales, économiques et environnementales dans ses démarches, raison pour laquelle il est proposé au soumissionnaire de retourner le formulaire « Déclaration d'engagement du respect du principe du développement durable » (Annexe A2), dûment daté et signé, sans qu'il s'agisse toutefois d'une condition obligatoire ou influent sur le classement des offres

4	Développement durable	Contribution du soumissionnaire au développement durable		10%
---	-----------------------	--	--	-----

- Contraignant ou non contraignant ?
- Document à remplir → cf. next slide

110

110

5. Limites du critère IV



- Annexe à remplir : confiance aveugle ?

Annexe A2

Déclaration d'engagement du respect des principes du développement durable.

Le soumissionnaire soussigné s'engage à intégrer la composante environnementale dans la gestion de sa société. Il s'engage dans toute la mesure du possible à :

Composante environnementale

- Produire et/ou consommer des produits durables ;
- Respecter les écolabels existants dans sa branche et les domaines connexes ;
- Privilégier les matériaux et/ou les produits les moins nocifs pour l'environnement en tenant compte de tout leur cycle de vie (origine, matières premières, fabrication, distribution, utilisation, réparation, élimination, etc.) ;
- Instaurer et maintenir une gestion parcimonieuse des ressources naturelles (énergie ; eau ; matières premières, etc.) ;
- Favoriser le recours aux énergies renouvelables ;
- Diminuer le plus possible les émissions de toxiques et de gaz à effet de serre ;
- Diminuer le plus possible le volume des déchets générés par son exploitation ;
- Prendre toute disposition utile pour la récupération et le recyclage de ses déchets ;
- Privilégier les modes de transport ayant le moins d'impact négatif sur l'environnement.

Composante sociale

Par la présente, le soumissionnaire s'engage à adopter un Code de bonne conduite sociale relatif aux employés de sa chaîne de production et de celles de ses fournisseurs. Ce code doit garantir, dans ses usines et celles de ses fournisseurs, le respect des droits des travailleurs suivants :

- La liberté d'association et de négociation collective, telles que définies par les Conventions no 87 et no 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- L'interdiction du travail forcé, telle que définie par les Conventions no 29 et no 105 de l'OIT ;
- L'interdiction du travail des enfants, telle que définie par les Conventions no 138 et no 182 de l'OIT ;
- La non-discrimination, telle que définie par les Conventions no 100 et no 111 de l'OIT ;
- La garantie d'un salaire décent, suffisant pour subvenir à l'ensemble des besoins fondamentaux (nourriture, logement, santé, habillement, scolarisation) ;
- La garantie d'un nombre limité d'heures de travail hebdomadaire ;
- La protection contre les dangers pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Lu et accepté **Nom du soumissionnaire**

Le : _____

Signature et timbre du fournisseur

111

111

6. La préférence locale ?



- Critères exclus**
 - Priorité aux entreprises de la région pour stimuler l'économie régionale
 - Siège
 - Lieu de paiement des impôts
 - Expériences avec l'adjudicateur (sauf exclusion)
- Critères « délicats »**
 - Connaissance des lieux
 - Distance de transport
 - Toute la thématique liée au « bois suisse »

112

112



113